

Le CDI sur les rails dans la Fonction Publique

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat a examiné, le 26 septembre des modifications du décret du 17 janvier 1986 relatif aux agents non-titulaires.

Ce décret régit les dispositions applicables aux non-titulaires de l'Etat et concerne essentiellement : le recrutement, la durée du contrat, les congés et absences, le réemploi et le temps partiel, le régime disciplinaire et le licenciement.

La possibilité ouverte de CDI dans la Fonction Publique nécessitait que ce décret soit toiletté.

- Il sera créée, dans chaque département ministériel et établissement public, une commission consultative paritaire pour traiter des décisions individuelles et de la situation professionnelle des non-titulaires.

- Les CDI feront l'objet d'une évaluation tous les 3 ans, avec un entretien.

- Les contractuels pourront bénéficier du temps partiel thérapeutique du régime général de la sécurité sociale.

- Le licenciement ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable.

Aux propositions des organisations syndicales, ce que répond la parité administrative :

- Sur la demande d'introduire une garantie de la rémunération du contractuel, l'administration rappelle que les non-titulaires ne s'inscrivent pas dans une logique de carrière comme les fonctionnaires.

- Sur la priorité du réemploi après une réintégration, l'administration souligne que l'extension du droit au réemploi est réservé aux agents en CDI et aux agents dont le CDD n'est pas achevé.

- Pour accorder un temps partiel pour soigner son partenaire ou conjoint pacsé, le droit n'existant pas pour les fonctionnaires, il est refusé aux non-titulaires.

- Sur les procédures de licenciement, la CGT proposait qu'on s'aligne sur les pratiques du code du travail. L'administration refuse au prétexte que les agents publics n'obéissent pas au régime applicable aux salariés du privé.

En conclusion, on peut être sûr d'au moins une chose : les agents non-titulaires publics ne relèvent ni du statut, ni du code du travail et cette situation extrêmement particulière leur refuse les droits et garanties de l'un et l'autre texte.

Par contre, chaque contrat pourra comporter des mesures plus favorables aux agents. Il faudra s'y reporter, au cas par cas.